

DECLARATION DE TRAVAUX

POUR DES RENOVATIONS DE FAIBLE ENVERGURE

DEMANDEUR

NOM :
(ENTREPRISE)
PRENOM :
N° - RUE :
CP - LOCALITE :
TELEPHONE :
MOBILE :
E-MAIL :
MATRICULE :

SITUATION DE L'IMMEUBLE

N° - RUE :
CP - LOCALITE :
N° CADASTRALE :
 MAISON UNIFAMILIALE RESIDENCE
 MAISON BIFAMILIALE AUTRE :

NATURE DES TRAVAUX

.....
.....
.....

DATE SOUHAITEE DU DEBUT DE L'EXECUTION DES TRAVAUX :
DUREE PREVUE DES TRAVAUX :

Le soussigné déclare avoir pris connaissance de règlement des bâtisses en vigueur.

En soumettant ce formulaire, je soussigné(e) consens au traitement et à la sauvegarde de mes données personnelles par la Ville de Rumelange.

(apposer la mention « lu et approuvé »)

....., le
(Lieu) (Date) (Signature)

CETTE DEMANDE EST A REMETTRE AU MOINS 10 JOURS OUVRABLES AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX.

Administration communale de Rumelange

2, pl. G.-D. Charlotte

L-3710 Rumelange

T. +352 56 31 21 - 1

F. +352 56 57 24

secretariat@rumelange.lu

www.rumelange.lu

INFORMATIONS

REGLEMENT SUR LES BATISSES DU 29 Juillet 2022

Quand doit-on faire une déclaration de travaux :

- Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, une autorisation de construire n'est pas requise pour les travaux de moindre envergure, toutefois, une déclaration de travaux est obligatoire.
- Sont considérés comme travaux de moindre envergure: la transformation de l'intérieur d'une construction ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment.
- La non soumission des travaux précités à une autorisation de construire ne dispense cependant nullement le maître d'ouvrage de se conformer lors de tous les travaux aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses, du plan d'aménagement général et du plan d'aménagement particulier.
- La déclaration de travaux, reprenant un descriptif de même qu'un plan et, le cas échéant, des vues en élévation des constructions ou aménagements concernés par les travaux, doit être adressée en un seul exemplaire par écrit au bourgmestre.

Quand doit-on demander une permission de voirie :

- Pour tous travaux de construction ou de transformation quelconques aux abords des routes de l'Etat sur une profondeur de **10m le long des Chemins Repris (CR)** et de **25m le long des Routes Nationales (N)** établie à partir de la limite de propriété.
- La permission de voirie est à demander auprès du **Ministère des Travaux Publics**, qui est à demander à :

Administration des Ponts et Chaussées
103 route de Peppange
L-3271 Bettembourg
Tel. : 28 46 24 00

CETTE DEMANDE EST A REMETTRE AU MOINS 10 JOURS OUVRABLES AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX.

 Administration communale de Rumelange

2, pl. G.-D. Charlotte

L-3710 Rumelange

T. +352 56 31 21 - 1

F. +352 56 57 24

secretariat@rumelange.lu


 www.rumelange.lu